BOUGIVAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2025/091

Règlementation relative au stationnement des cycles et autres véhicules motorisés ou non ainsi que l'interdiction d'accrochage d'éléments privés sur le mobilier urbain

Police Municipale
443

Le Maire de la Commune de BOUGIVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1, L 2323-1 et suivants et R 2125-1 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1, R 311-1, R 417-10 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R 610-3 et R 610.5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le budget communal

Considérant la nécessité de règlementer l'utilisation du domaine public et notamment d'éliminer tout ce qui pourrait compromettre l'aspect visuel et le fonctionnement des équipements de la ville et de prévenir l'apparition de nouveaux éléments indésirables dans l'espace public.

Considérant que le mobilier urbain désigne toute installation implantée sur la voie publique à des fins de signalisation, de sécurité ou à des fins de commodités pour les usagers de la voirie,

Considérant le constat fait par la Police Municipale de l'abandon de cycles et autres véhicules motorisés ou non de la part de leurs propriétaires sur la voie publique, souvent attachés au mobilier urbain à l'aide d'une chaîne ou d'un antivol,

Considérant que ces cycles et autres véhicules motorisés ou non, attachés aux arbres, au mobilier urbain ou dans leur emprise constituent une gêne et un danger pour les usagers de la voie publique et, d'autre part, contribuent à la dégradation du mobilier urbain,

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr

Considérant que certains cycles et autres véhicules motorisés ou non sont détériorés de telle façon qu'ils se trouvent privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et constituent un danger pour les usagers par la présence d'éléments métalliques saillants,

Considérant que les antivols accrochés seuls ou laissés régulièrement à même le sol ne remplissent pas leurs fonctions, sont continuellement souillés par les animaux et ne sont donc pas conformes aux règles de salubrité publique,

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la tranquillité et la salubrité publiques, la conservation et l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, de limiter à la fois la prolifération des cycles et autres véhicules motorisés ou non détériorés, stationnés illégalement sur la voie publique ou sur l'emprise du mobilier urbain,

ARRETE

Article 1 : Les cycles et autres véhicules motorisés ou non tels que les trottinettes ci-après désignées les « VEHICULES » doivent stationner dans les emplacements pour deux-roues prévus à cet effet.

Article 2 : Il est interdit d'accrocher tout VEHICULE aux arbres, au mobilier urbain (barrières, potelets, lampadaires, grilles, palissades, bancs, poubelles, abribus, poteaux de signalisation verticale, conteneurs, ...) ou dans leur emprise, en dehors des équipements prévus à cet effet (arceaux, parking à vélos, ...).

Article 3 : Il est interdit de laisser « à vide » tout système d'antivol, quel qu'il soit, accroché aux arbres, au mobilier urbain ou dans leur emprise, y compris sur les équipements situés dans les emplacements réservés au stationnement des deux-roues.

Article 4 : Tout VEHICULE se trouvant en infraction avec le code de la route, avec le présent arrêté, à l'état d'épave, à l'abandon ou privé des éléments indispensables à son utilisation normale, fera l'objet de la procédure d'enlèvement décrite à l'article 5.

Article 5 : La procédure d'enlèvement est réalisée de la manière suivante :

- Constat par un agent assermenté de la situation d'abandon ou d'infraction du VEHICULE ;
- Apposition d'un autocollant d'avertissement sur le VEHICULE indiquant la date de passage de l'agent et précisant que le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour retirer le VEHICULE ;
- Consignation de l'état du Véhicule dans un rapport avec photographie ;
- A compter du 16ème jour, retrait du VEHICULE qui sera stocké pendant 30 jours par la Police Municipale. Pendant cette période, le propriétaire du véhicule peut venir récupérer son bien, sous réserve d'apporter la preuve de cette propriété par tout moyen (facture, photo, etc..) ;
- Passé le délai de 30 jours, le VEHICULE est soit remis au service des domaines, soit détruit, soit confié à un tiers pour recyclage.

Article 6 : Sans action des propriétaires à la suite de l'apposition d'un autocollant d'avertissement, tous les systèmes d'attache (cadenas, antivols laissés à vide, chaînes, ...) ou les éléments privés (boîtes à clefs, boîtes de consignes, ...) sont interdits d'accrochage aux arbres ou au mobilier urbain, y compris sur les arceaux des emplacements réservés au stationnement des VEHICULES. Ils seront déposés et détruits à compter du 16ème jour.

Article 7 : Tout VEHICULE, tout système d'attache laissé à vide ou tout élément privé qui sont en infraction avec le présent arrêté et dont le propriétaire est identifié, peut faire l'objet d'une contravention applicable aux arrêtés de police, d'une facturation afin de rembourser les frais engagés par la dépose des dispositifs ainsi que des éventuels dommages et accidents occasionnés.

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr

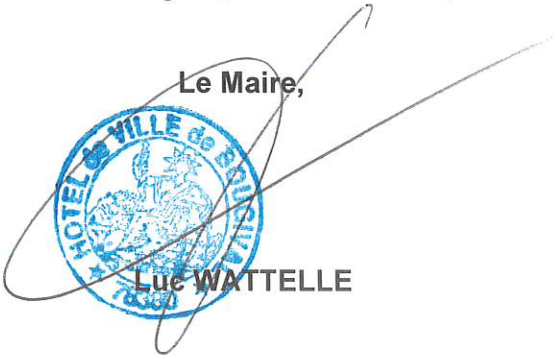
Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Le Capitaine de Police Nationale de la Celle Saint Cloud,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de la Celle Saint-Cloud,
- Madame La Directrice générale des services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bougival,
- La Direction des Services Techniques,
- Monsieur Le Responsable du Centre Technique Municipal.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 31 mars 2025,

Le Maire,



Luc WATTELLE

MAIRIE DE BOUGIVAL
Tél : 01 30 78 25 80 — maire@ville-bougival.fr
126, rue du Maréchal Joffre 78380 Bougival
www.ville-bougival.fr